Informations de base

1996/0318(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002 **Subject** 4.40.10 Jeunesse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GHILARDOTTI Fiorella (PSE)	26/02/1997
DEVE Développement et coopération	DIMITRAKOPOULOS Giorgos (PPE)	26/02/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
Environnement	2062	1997-12-16
Jeunesse	2036	1997-10-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0610	Résumé
15/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/05/1997	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0182/1997	
12/06/1997	Débat en plénière		Résumé
23/07/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0347	Résumé
16/12/1997	Publication de la position du Conseil	11851/1/1997	Résumé
15/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

26/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0077/1998	
12/03/1998	Débat en plénière		Résumé
07/04/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
23/06/1998	Réunion formelle du Comité de conciliation		
23/06/1998	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
30/06/1998	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3613/1998	
08/07/1998	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0274/1998	
14/07/1998	Débat en plénière		Résumé
20/07/1998	Décision du Conseil, 3ème lecture		
20/07/1998	Signature de l'acte final		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0318(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 126
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/10001

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0182/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	22/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0334/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0105-0183	12/06/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0077/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0006	26/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0145/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0197-0206	12/03/1998	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0274/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0005	08/07/1998	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0422/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0053-0063	15/07/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11851/1/1997 JO C 043 09.02.1998, p. 0035	16/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0610	23/12/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0347 JO C 320 21.10.1997, p. 0007	23/07/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)2288	11/12/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0201	30/03/1998	Résumé
Document de suivi	SEC(2001)1621	09/10/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0191/1996 JO C 042 10.02.1997, p. 0001	13/11/1996	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0324/1997 JO C 158 26.05.1997, p. 0012	19/03/1997	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3613/1998	30/06/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/1686
JO L 214 31.07.1998, p. 0001 — Résumé

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 19/03/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le service de volontariat, en offrant aux jeunes des chances particulières de s'intégrer dans la vie active et d'acquérir une expérience spécifique sur le plan professionnel et dans le monde du travail, pourrait contribuer à l'action contre l'exclusion et le chômage des jeunes en donnant une plus-value communautaire et les effets multiplicateurs souhaités aux politiques des Etats membres en matière de jeunesse. Le Comité estime aussi pouvoir participer au suivi de la mise en oeuvre du programme et à l'évaluation de ses résultats. Dans le but de renforcer les initiatives de partenariat, le Comité demande à la Commission de prévoir que la coopération avec les ONG inclue les associations de solidarité et, de même, la participation des autorités régionales et locales. Le Comité réaffirme la nécessité d'éviter l'apparition d'éventuelles distorsions sur le marché du travail. Le Comité souhaite que les possibilités budgétaires permettent à l'avenir de développer davantage le programme aussi vers d'autres pays tiers.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : établissement d'un programme d'action communautaire, appelé "Service volontaire européen pour les jeunes", valable pour la période allant du 01.01.1998 au 31.12.1999. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1686/98/CE du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes". CONTENU : Le programme, doté de 47,5 millions d'écus pour la période 1998-1999, est fondé sur une coopération intensifiée entre les Etats membres. Il vise à proposer à des jeunes de 18 à 25 ans (en principe) une expérience formatrice au niveau transnational, donnant lieu à une attestation et s'articulant à la fois sur l'acquisition de compétences et d'aptitudes et l'exercice d'une citoyenneté responsable. Le programme concerne les activités de service volontaire au sein de la Communauté et dans les pays tiers pour des jeunes résidant légalement dans un Etat membre. Il se situe dans le cadre général de la politique de la jeunesse de la Communauté et est destiné à stimuler la mobilité et la solidarité des jeunes et à favoriser, par leur participation à des activités d'utilité collective, à contribuer au renforcement des idéaux de démocratie, de tolérance et de solidarité dans le contexte de la construction européenne. Plus spécifiquement, le programme vise à : .soutenir des activités transnationales de longue ou de courte durée au service de la collectivité en Europe ou dans un pays tiers, . soutenir des activités visant à promouvoir des partenariats axés sur le service volontaire et des actions innovantes de réseaux, .soutenir des projets visant à promouvoir le suivi des jeunes volontaires et à valoriser leur acquis afin de favoriser leur intégration dans la vie active, .développer et soutenir la préparation, notamment linguistique et interculturelle, et l'encadrement des jeunes volontaires, des intervenants pédagogiques et des gestionnaires de projets, .soutenir la qualité d'ensemble des activités du programme ainsi que le développement de la dimension européenne en appuyant les efforts des Etats membres pour améliorer les mesures en faveur du services volontaire européen (actions visant à renforcer l'information sur le programme, études, évaluation,...). Une annexe apporte des précisions sur les 4 volets composant le service volontaire (à savoir projets transnationaux intracommunautaires, projets transnationaux avec des pays tiers, suivi et esprit d'initiative et créativité des jeunes, mesures complémentaires visant à assurer le suivi du programme). Les Etats membres et la Commission veillent à faciliter l'accès au programme notamment pour les jeunes qui éprouveraient des difficultés culturelles, physiques, sociales ou géographiques à participer à des initiatives communautaires. Ils prennent les mesures qui s'imposent pour développer les structures permettant de mettre en oeuvre le service volontaire et pour garantir une bonne information des volontaires sur leurs droits et obligations découlant de leur participation au programme. La complémentarité avec des activités nationales comparables sera chaque fois recherchée. Chaque Etat membre s'efforcera en outre d'adopter les mesures nécessaires pour limiter les obstacles juridiques et administratifs à l'accès des jeunes au programme (dans une déclaration unilatérale de la Commission annexée à ladécision, celle-ci rappelle son attachement à l'élimination des obstacles à la mobilité transnationale des volontaires et annonce qu'elle prendra toute mesure appropriée dans cet objectif). Le programme est ouvert à la participation des pays de l'est associés, à Chypre et à Malte ainsi qu'aux pays de AELE sur base de procédures et d'accords (notamment financiers) à convenir. Il est mis en cohérence et en complémentarité avec d'autres actions communautaires ou des Etats membres pertinentes (notamment "Jeunesse pour l'Europe" III) ainsi qu'avec les actions mises en oeuvre par le Conseil de l'Europe. La Commission est chargée de la gestion de ce programme. Elle sera assistée d'un comité composé de représentants des Etats membres agissant diversement selon les matières (la Commision informera le Parlement européen une fois par an sur les mesures d'exécution prises en application du programme). La Commission assure également le suivi et l'évaluation continue du programme. Elle présentera en temps utile, au Parlement et au Conseil, un rapport sur la mise en oeuvre du programme assorti de propositions appropriées sur l'avenir des actions jeunesse de la Communauté à l'horizon 2000. ENTREE EN VIGUEUR : 31.07.1998.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 15/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F) sur le Service volontaire européen, le Parlement européen a approuvé le projet commun, bien qu'à ses yeux le texte soit insatisfaisant. En effet, le Parlement estime que l'enveloppe financière de ce programme est de très loin insuffisante pour parvenir à réaliser l'ensemble des actions prévues. Toutefois, le Parlement européen ne pouvant décevoir l'attente des jeunes, destinataires de ce programme, accepte, faute de voir l'ensemble du programme remis en cause, l'enveloppe budgétaire de 47,5 millions d'écus prévus pour 1998-1999. Le Parlement souhaite que le succès du programme fasse, comme cela a déjà été le cas pour d'autres initiatives, éclater le corset budgétaire dans lequel le Conseil a enfermé le Service volontaire européen pour les jeunes.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 12/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision instituant un "Service volontaire européen", avec les modifications suivantes : -l'enveloppe financière octroyée au "service volontaire" doit passer de 60 MECU proposés par la Commission européenne pour les 2 premirèes années (1998-99) à 80 MECU, -le "service" doit contribuer au développement des idéaux de démocratie, de tolérance et de cohésion de la construction européenne, -l'information sur les droits et obligations des volontaires doit être assurée aux niveaux européens, national et local, -les Etats membres doivent prendre des mesures pour que ce service soit compatible avec les services civils nationaux et n'ait pas l'effet de restreindre les emplois rémunérés potentiels ou existants, -les Etats membres doivent prendre des mesures en matière de droit de séjour et de protection sociale, ainsi qu'en matière d'exonération fiscale des indemnités perçues par les jeunes volontaires pour leurs déplacements, leur logement et leur subsistance pendant la durée de leur service, -en ce qui concerne l'âge des volontaires, la priorité doit être donnée à ceux qui ont entre 18 et 25 ans, mais dans les missions dans les pays tiers, en particulier en voie de développement, cette limite doit pouvoir être étendue à 29 ans, -en ce qui concerne plus particulièrement le service volontaire dans les pays en développement, des mesures doivent être prises afin que ce service donne lieu à un véritable transfert de savoir-faire dans les pays concernés, qu'il respecte les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et que les projets puissent être éventuellement étendus sur 2 ans dans certains cas, -au terme du service, un suivi doit être assuré afin que l'expérience acquise ne soit pas perdue, -un statut européen des volontaires doit être défini au niveau des Etats membres, valable aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil des volontaires, afin d'assurer aux volontaires des conditions de mobilité égales à celles des autres citoyens de l'Union. Le Parlement demande, en outre : -qu'une coordination appropriée soit assurée avec le programme "Jeunesse pour l'Europe", -la plus grande transparence dans la sélection des projets, en ce compris, sur le plan comitologique (avec information régulière du Parlement sur les décisions prises au sein du comité), -qu'une évaluation soit assurée, chaque année, avec les associations de solidarité, afin de déterminer les obstacles à la participation des jeunes au programme, -que les jeunes soient suffisamment encadrés dans leur pays d'accueil que ce soit sur le plan associatif et institutionnel, -que soit étudiée la possibilité de faire participer des ressortissants de pays tiers à un service volontaire sur le territoire de la Communauté, -que la coopération avec les ONG de la société civile soit assurée, -que les jeunes participant au programme aient une formation linguistique et culturelle suffisante, -qu'un rapport soit rédigé avant le 31.12.1998, sur les axes prioritaires de la politique européenne en faveur de la jeunesse, -qu'une décision quant à la modification éventuelle de l'enveloppe financière affectée au "service" soit décidée après examen du rapport final de la Commission et soit décidée selon la procédure de codécision.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 23/12/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : établissement d'un programme d'action communautaire, appelé "Service volontaire européen pour les jeunes", valable pour la période allant du 01.01.1998 au 31.12.2002. CONTENU : -Le programme, fondé sur une coopération intensifiée entre les Etats membres (EM), vise à proposer aux jeunes une expérience formatrice validée au niveau transnational en leur permettant d'acquérir des compétences et en exerçant une citoyenneté responsable. Pour rencontrer cet objectif, les EM et la Commission mettent en place des structures au niveau européen, national, régional ou local visant à faciliter l'accès au programme. Les EM sont, en particulier, tenus de faciliter l'octroi du droit de séjour des jeunes dans l'Etat d'accueil pour la durée du service, et de maintenir leurs droits dans l'Etat d'origine, notamment, en matière de protection sociale. Plus spécifiquement, le programme vise à : .soutenir des activités transnationales de longue ou de courte durée au service de la collectivité en Europe ou dans un pays tiers, .soutenir des réseaux d'initiatives innovants, plus particulièrement dans le domaine social, de l'environnement et de la culture, et de la lutte contre les diverses formes d'exclusion, .soutenir des projets qui permettent aux jeunes volontaires de valoriser l'expérience acquise et qui visent à favoriser leur suivi, . développer et soutenir la préparation, notamment linguistique et interculturelle, et l'encadrement des jeunes volontaires, des intervenants pédagogiques et des gestionnaires de projets, .soutenir la qualité d'ensemble des activités du programme (notamment développement de la dimension européenne, amélioration des structures nationales d'accompagnement du service volontaire, études et évaluation du programme). -Une annexe donne des précisions sur les 5 volets composant le service volontaire : .volet 1 : projets transnationaux intracommunautaires de longue durée (6 mois à un an) ou de courte durée (3 sem. à 3 mois), permettant à des jeunes de 18 à 25 ans de participer à des activités sociales, environnementales, ... dans un autre EM ; .volet 2 : projets transnationaux avec des pays tiers de longue et de courte durée (sensiblement même objectif que volet 1) ; .volet 3 : réseaux innovants : aide à la constitution de réseaux dans le domaine social, etc. au sein de la CE et des pays tiers; . volet 4 : soutien à l'esprit d'initiative et d'entreprise : aide au démarrage de projets de formation complémentaire, de développement d'initiatives initiées par le service volontaire et de lancement d'activités économiques (y compris, création d'entreprises) ; . volet 5 : mesures complémentaires : actions visant à soutenir les activités des interventants pédagogiques et des gestionnaires de projets européens. -Validation : les jeunes volontaires recevront une attestation européenne de leur service volontaire et des compétences acquises. -Enveloppe financière : 60 Mécus pour la période 1998-1999 (pour les 3 dernières années, des propositions devront être établiessur base du rapport d'évaluation du Service volontaire). -Accès au programme : tous les jeunes doivent pouvoir accéder au programme sans discrimination (avec un effort particulier pour les jeunes qui ont le plus de mal à accéder aux programmes CE ou nationaux). -Ouverture du programme : le programme est ouvert à la participation des PECO associés, à Chypre et à Malte ainsi qu'aux pays de AELE. -Complémentarité : il est mis en cohérence et en complémentarité avec d'autres actions CE ou des Etats membres relatives aux jeunes ainsi qu'avec les actions mises en oeuvre par le Conseil de l'Europe. -Comitologie : La Commission est chargée de la gestion de ce programme. Elle sera assistée d'un comité composé de représentants des EM. -Suivi et évaluation : La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation continue du programme. Elle présente au PE et au Conseil, un rapport d'évaluation 2 ans après la mise en oeuvre du programme, lequel servira de base pour de nouvelles orientations (y compris, sur le plan budgétaire) valables pour les 3 dernières années du programme.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 12/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F) sur le service volontaire européen, le Parlement a modifié la position commune du Conseil en maintenant 4 amendements qu'il juge fondamentaux. Il s'agit des amendements portant sur : -le budget du service volontaire : le Parlement maintient sa demande 80 millions d'écus au lieu de 35 Mécus pour le Conseil et estime que ce montant est indispensable pour assurer une véritable préparation tant culturelle que linguistique des jeunes volontaires et pour donner un caractère suffisamment attractif au soutien à la mobilité individuelle ; -le statut social des jeunes volontaires : les Etats membres devraient adopter des mesures visant à lever les obstacles qui pourraient entraver le bon déroulement du programme notamment grâce à l'octroi d'un droit de séjour, au maintien des droits liés à la sécurité sociale, à des exonérations fiscales pour les défraiements et les indemnités perçus pour les déplacements ou le logement. Le Parlement demande, en outre, à la Commission européenne de présenter des propositions visant à introduire un statut européen des jeunes volontaires ; -la complémentarité avec les services civils nationaux : il s'agit de demander aux Etats membres de faciliter l'accès des jeunes volontaires européens à leurs infrastructures matérielles et d'organisation (le Parlement souhaiterait, qui plus est, l'intégration progressive du service volontaire dans le cadre des services civils nationaux en vue d'apporter une dimension transnationale aux actions nationales de volontariat) ; -le droit de regard du Parlement européen tout au long de la durée d'exécution du programme ainsi qu'au moment de son évaluation.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 30/03/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant modification de la proposition relative au Service volontaire européen, la Commission ne reprend que 2 amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture. Seuls sont incorporés les amendements relatifs : -à la levée des obstacles à la mobilité des jeunes volontaires, moyennant une formulation allégée et insistant sur l'accès des jeunes aux infrastructures nationales dans le cadre du Service, -à la composition du comité, moyennant des modifications rédactionnelles. En revanche, la Commission n'a pas repris certains amendements considérés comme fondamentaux par le Parlement. Il s'agit des amendements portant sur : -la compatibilité du Service européen avec les services civils nationaux existants, vu que cela relève de la compétence exclusive des Etats membres, -l'enveloppe financière attribuée au Service (80 Mécus pour le Parlement contre 35 Mécus pour le Conseil). La Commission s'en tient à sa proposition initiale de 60 Mécus, -l'information et la sensibilisation des volontaires sur leurs droits et obligations, -le statut des jeunes volontaires, -le droit de regard du Parlement au sein du comité.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 11/12/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative au Service volontaire européen, la Commission estime que si dans l'ensemble le texte du Conseil respecte les grandes lignes de sa proposition initiale et reprend un nombre important d'amendements du Parlement européen, il ne peut être accepté sur le plan budgétaire. La Commission estime qu'elle ne peut se rallier à la proposition du Conseil de limiter l'enveloppe budgétaire du programme à 35 millions d'Ecus pour les années 1998 et 1999 et maintient qu'il serait nécessaire d'envisager une enveloppe de 60 millions d'Ecus pour la période considérée étant donné les besoins du programme dans sa phase initiale (préparation, suivi, adaptation des besoins des jeunes). Pour garantir la réussite du programme, il est nécessaire d'atteindre une masse critique de jeunes participant au programme. Pour la Commission, les objectifs à atteindre en termes quantitatifs seraient de l'ordre de 12.000 volontaires, ce que ne permet pas d'atteindre l'enveloppe financière prévue par le Conseil. Enfin, la Commission émet également des réserves quant au texte du Conseil en matière de mobilité des jeunes (suppression de certaines références relatives à la libre circulation des jeunes).

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 09/10/2001

La Commission a présenté un rapport d'évalution sur la troisième phase du programme "Jeunesse pour l'Europe" et sur le programme d'action communautaire "Service volontaire européen". En conclusion de son rapport, la Commission note que le lancement du programme Jeunesse a fourni l'occasion d'une simplification globale des procédures dans le sens d'une amélioration de l'accès au programme, de la transparence des financements et du raccourcissement des délais de paiement. De plus, la décentralisation de la mise en oeuvre des actions a été intensifiée. Il est prévu de développer en 2002 les moyens de communication entre agences d'une part, et entre la Commission et les agences d'autre part. Un effort particulier a été entrepris en ce qui concerne les activités multilatérales (un objectif de 30% au moins de fonds décentralisés affectés à des projets multilatéraux) et une participation accrue des jeunes défavorisés. Une stratégie de communication est en cours d'élaboration en vue d'améliorer la visibilité des programmes ainsi que le suivi et l'évaluation. La Commission élabore actuellement une série d'indicateurs périodiques qui permettront, avec le concours des agences nationales, un suivi plus systématique de la mise en oeuvre du programme. Une réflexion sera menée par ailleurs sur les liens

entre jeunesse et culture étant donné le grand nombre de projets (30%) reliés à une thématique culturelle. Enfin, la nouvelle base de données "Youthlink" sera mise en production avant la fin 2001.

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 23/07/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend 18 des 40 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture dont 14, sous une forme légèrement modifiée. En particulier, la Commission a repris les amendements relatifs: -au développement de la politique de coopération dans le domaine de la jeunesse, -au développement, via le "service volontaire", des idéaux de démocratie, de tolérance et de cohésion de la construction européenne, -au dépôt, avant le 31.12.1997, d'un rapport comprenant les axes prioritiaires en matière de jeunesse à l'horizon 2000, -à la cohérence et à la coordination de ce programme avec le programme "Jeunesse pour l'Europe", -à la participation des jeunes ressortissants des pays tiers aux activités du programme dans leur pays d'origine et au sein de l'Union, -à la prise en compte de certains aspects spécifiques pour le service volontaire dans les pays en développement, -à l'importance de la préparation linguistique et interculturelle des jeunes, -à l'information et à la sensibilisation adéquate des volontaires sur leurs droits et obligations, -à une certaine flexibilité concernant la limite supérieure de la tranche d'âge pour la participation au programme. En revanche, la Commission n'a pas accepté le principe de la définition d'un statut européen du jeune volontaire et de la coordination des régimes fiscaux et de protection sociale. Elle n'a pas accepté non plus l'intégration des services civils nationaux dans le service volontaire européen. Le Commission n'a pas retenu l'augmentation de l'enveloppe financière du programme pour les 2 premières années d'application pour des raisons d'orthodoxie au regard des perspectives financières annuelles. Enfin, en ce qui concerne la comitologie, la Commission n'a pas accepté la proposition d'un comité à caractère consultatif, estimant qu'un comité mixte convient mieux pour ce type de programme. Elle n'a pas non plus accepté les autres amendements concernant les procédures à suivre par le comité (notamment en matière d'information à transmettre au Parlement).

Service volontaire européen pour les jeunes: programme d'action communautaire 1998-2002

1996/0318(COD) - 16/12/1997 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative au Service volontaire européen, le Conseil a repris 16 des 40 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, en tout ou partie. Il s'agit en particulier des amendements visant à: -renforcer les activités d'éducation informelle des jeunes dans le cadre d'une politique de coopération dans le domaine de la jeunesse et à prévoir une approche cohérente de la jeunesse à l'horizon 2000, -donner une plus-value au Service volontaire par rapport aux échanges transnationaux existants dans l'Union (ex.: cadre stimulant en matière d'ouverture sur le monde, contribution active au service des idéaux de démocratie et de tolérance dans le contexte de la construction européenne, possibilité pour les jeunes d'avoir un rôle actif de service d'utilité sociale, etc.), -intégrer les activités liées aux pays tiers au sein du Service volontaire et veiller à assurer la complémentarité avec les programmes finançant des projets s'adressant à des jeunes volontaires des pays tiers, -offrir aux volontaires une formation linguistique et culturelle, -prévoir une sensibilisation adéquate des jeunes sur leurs droits et obligations, -établir un suivi effectif des activités des jeunes volontaires avec les autorités locales, -veiller à ce que les activités des volontaires n'aient pas pour effet de restreindre des emplois potentiels ou existants dans les Etats membres, -prévoir une certaine flexibilité quant à la tranche d'âge des volontaires dans certains cas dûment justifiés. Les amendements du Parlement qui n'ont pas été repris par le Conseil portent en particulier sur : -la création d'une ligne budgétaire spécifique pour le programme à partir de 1996 et le respect de la compatibilité budgétaire du programme avec les autres actions communautaires dans le domaine de la jeunesse, -les dispositions visant à lever les obstacles à la mobilité des jeunes volontaires, -la comitologie. Outre des modifications d'ordre général visant à clarifier le texte de la proposition de base (notamment réduction du nombre de volets à l'annexe de la proposition -4 au lieu de 5-, tout en maintenant l'esprit du texte initial et ajout d'une définition indicative du "jeune volontaire"), le Conseil a apporté 2 modifications majeures au texte de la proposition de base : 1) la durée et la dotation financière du programme : le Conseil opte pour une dotation limitée du programme avec une enveloppe financière de 35 millions d'Ecus du 01.01.1998 au 31.12.1999. En ce qui concerne la durée de ce programme, le Conseil aligne le Service volontaire sur le programme "Jeunesse pour l'Europe", lequel vient à échéance le 31.12.1999 ; 2) la mobilité des jeunes volontaires : le Conseil ne souhaite pas introduire dans le texte de la décision des obligations qui relèveraient plutôt de l'autorité des Etats membres, notamment en ce qui concerne le droit de séjour des volontaires ou lemaintein de leurs droits en matière de protection sociale.